Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_19-DE

Belz
Ria d'étel

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de BELZ
DU 15 OCTOBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 15 octobre à dix heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de BELZ, composé de quinze membres en exercice, et dûment convoqué le six octobre deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Présidente.

Administrateurs présents	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Armelle GRAGNIC, Audrey LE VEU, Catherine EZANNO, Bruno LE BIHAN, Marylise ROUAUD, Gwénaëlle FRANÇOIS, Béatrice FROCRAIN, Marie-Claude MAILLOT.
Pouvoirs	Jean-Claude GOASMAT pouvoir à Bruno Le BIHAN Bérengère GUILLERMIC pouvoir à Sylvie Le GALLIOTTE LE BOZEC Fabrice PICART pouvoir à Audrey Le VEU Michel GALLOU pouvoir à Gwénaelle FRANCOIS
Administrateurs non représentés	Nathalie GAUTIER (excusée). Virginie POULELAOUEN
Nombre d'administrateurs	Présents :9 Pouvoirs : 4 Votants : 13
Présidence de la séance	Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Présidente
Secrétariat de la séance	En application de l'article 2121-15 du CGCT, Marylise ROUAUD est désignée Secrétaire de séance. Elle est assistée par Amandine Le BRAS, Directrice Général des Services.
Quorum	En application de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre d'administrateurs en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. A l'ouverture de la présente séance, **il est constaté que le quorum est atteint**.

DEL2026-19 – RESSOURCES HUMAINES Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) – Évolution des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au titre de la fin d'année 2026

Madame La Présidente expose au Conseil d'Administration :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 111, qui subordonne le maintien des avantages collectivement acquis en matière de régime indemnitaire à l'existence d'une décision de l'organe délibérant prise antérieurement au 28 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_19-DE

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 novembre 2006, par laquelle l'assemblée avait notamment approuvé la création d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) forfaitaire de 35 € net, ainsi qu'une majoration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 35 € net, en substitution d'une prime de fin d'année créée en 1983 ;

Vu l'avis favorable du CST Comité Social Territorial du 24/09/2026

Considérant que la prime de fin d'année instituée en 1983, d'un montant initial de 137,20 € (900 francs), a fait l'objet, au fil du temps, de plusieurs revalorisations successives, pour atteindre 365 € en 2004 (soit 395 € brut) pour un agent à temps complet ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité et des vérifications opérées sur les mandatements, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ainsi que le Centre de Gestion du Morbihan ont relevé que le maintien de cet avantage collectivement acquis ne peut, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, se justifier que par une délibération antérieure au 28 janvier 1984 ;

Considérant que les pièces justificatives disponibles à l'appui de cette prime, non antérieures à cette date, ainsi que les revalorisations intervenues postérieurement — dont celle formalisée par la délibération du 2 novembre 2006 — ne permettent pas d'établir un fondement juridique valable au maintien de cet avantage sous sa forme actuelle ;

Considérant qu'il convient dès lors de tirer les conséquences de cette analyse, en régularisant la situation sans remettre en cause, à ce stade, le niveau de rémunération perçu par les agents concernés, ceux-ci n'étant pas à l'origine de cette irrégularité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret du 20 mai 2014, a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités antérieures, y compris celles ayant le même objet que la prime de fin d'année litigieuse ;

Considérant qu'il est proposé, dans l'attente d'une refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité, dont les travaux seront engagés au cours de l'année 2027, d'intégrer, à titre transitoire, le montant précédemment versé au titre de la prime de fin d'année au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, afin de sécuriser juridiquement son versement tout en préservant le niveau de rémunération des agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité (13 voix) :

PREND ACTE de l'absence de fondement juridique valable au maintien, sous sa forme actuelle, de la prime de fin d'année instituée en 1983 et revalorisée par la délibération du 2 novembre 2006, celles-ci n'étant pas antérieures au 28 janvier 1984 au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

DÉCIDE, à titre transitoire et dans l'attente de la refonte générale du régime indemnitaire RIFSEEP prévue en 2027, d'intégrer le montant précédemment versé au titre de cette prime au sein du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP, à hauteur de 600€ brut, afin de garantir la

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-215600131-20261027-CCAS_DEL2026_19-DE

continuité du niveau de rémunération des agents concernés, versé en novembre, proratisé au temps de travail, cette prime suivra le traitement indiciaire.

INDIQUE que cette intégration transitoire sera formalisée par arrêté individuel pour chaque agent concerné, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à son cadre d'emplois.

INDIQUE qu'une refonte globale du régime indemnitaire RIFSEEP de la collectivité sera engagée au cours de l'année 2027, afin d'harmoniser durablement l'ensemble des dispositifs indemnitaires applicables au personnel communal.

INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance,
Marylise ROUAUD

La Présidente
Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
BELZ
56550

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.